MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC
---
CABINET
---

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès
---

COPIE

Arrêté n° 5027 /MFBPP-CAB
portant attributions et organisation de la cellule de contrôle et de gestion

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-333 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille public ;
Vu le décret n° 2021-673 du 31 décembre 2021 portant organisation du ministère des finances, du budget et du portefeuille public,

ARRETE :

## Chapitre 1 : Disposition générale

**Article premier** : Le présent arrêté fixe les attributions et l'organisation de la cellule de contrôle et de gestion conformément à l'article 18 du décret n° 2021-673 du 31 décembre 2021 susvisé.

## Chapitre 2 : Des attributions

**Article 2** : La cellule de contrôle et de gestion est l'organe chargé de rationaliser les activités du ministère et de mener des contrôles internes au niveau du département ministériel sur les plans administratif, technique et financier.

A ce titre, elle est chargée, notamment de :

- veiller à l'exécution des décisions arrêtées en Conseil des ministres et en Conseil interministériel ;
- veiller à l'application des directives du Premier ministre et ministérielles issues des rapports des organes de contrôle de l'Etat ;
- présenter des rapports sur les résultats des investigations menées au cours des missions des organes de contrôle de l'Etat ;
- suivre la mise en œuvre des recommandations des missions des organes de contrôle de l'Etat;
- contrôler tous les actes administratifs, financiers et comptables pris au sein du ministère ;
- veiller à l'exécution des décisions et directives du Ministre, issues des réunions de coordination du ministère ;
- rédiger des rapports au sujet des faits constatés au plan interne et émettre éventuellement des propositions qui sont discutées avec les responsables des structures opérationnelles concernées avant d'être communiquées à l'autorité supérieure.

## Chapitre 3 : De l'organisation

**Article 3** : La cellule de contrôle et de gestion est dirigée et animé par un chef de cellule.

**Article 4** : La cellule de contrôle et de gestion, outre le chef de cellule, comprend un adjoint et deux (2) assistants.

**Article 5** : Le chef de la cellule peut, sur accord du ministre chargé des finances, du budget et du portefeuille public, recourir à une expertise extérieure, au niveau national ou international.

**Article 6** : La cellule de contrôle et de gestion dispose d'un personnel d'appui.

## Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

**Article 7** : Le chef de la cellule de contrôle et de gestion et ses membres sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le chef de la cellule de contrôle et de gestion et ses membres perçoivent des indemnités prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 9** : Les frais de fonctionnement de la cellule de contrôle et de gestion sont à la charge du budget de l'Etat.

**Article 10** : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1er juillet 2022

**Rigobert Roger ANDELY.** -